

N° 528

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole
et à l'organisation des marchés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 923, 970 et in-8° 197.

Commission mixte paritaire : 1093.

Nouvelle lecture : 1091, 1096 et in-8° 228.

Sénat : 454, 505 et in-8° 149 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 517 (1981-1982).

Agriculture. — *Accords interprofessionnels* (art. 5) - *Collectivités locales* (art. 9) - *Comités économiques agricoles* (art. 6 et 22) - *Communautés européennes* (art. 1^{er} et 2) - *Conseils de direction* (art. 3) - *Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire* (art. 8) - *Constatation des infractions* (art. 24) - *Départements d'outre-mer* (art. 26) - *Elevage* (art. 14, 15 et 16) - *Fleurs, graines et arbres* (art. 19, 20 et 21) - *Fruits et légumes* (art. 12 et 13) - *Groupements de producteurs* (art. 22) - *Habillement, cuirs et textiles* (art. 15) - *Laine* (art. 16) - *Marchés agricoles* (art. 2, 7 et 11) - *Offices d'intervention du secteur agricole* (art. 1^{er} à 9) - *Peaux* (art. 15) - *Peines* (art. 25) - *Personnel de direction* (art. 3) - *Poissons et produits d'eau douce et de la mer* (art. 10) - *Pommes de terre* (art. 13) - *Produits agricoles et alimentaires* (art. 4 et 7) - *Viandes* (art. 14) - *Vins et viticulture* (art. 17 et 18).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article premier.

Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du Traité instituant la Communauté économique européenne et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt de tous les opérateurs et des salariés de la filière ainsi que des consommateurs, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *bis*.

Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier

des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs attributions. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Art. 2.

En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :

1. A. — de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ;

1. B. — de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ;

1. d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :

— favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives ;

— favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agri-

coles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre et assurant une confrontation claire de l'offre et de la demande ;

— participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement ;

— contribuent à l'information et à la protection des consommateurs ;

2. Conforme

3. de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

A cette fin, les offices :

— participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production ;

— contribuent au développement de la recherche et de l'expérimentation ;

— interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière et d'une politique du développement de l'emploi ;

4. Conforme

5 à 9

10. de contribuer, notamment par une politique de la qualité, à la recherche et au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;

11. de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de participer à leur mise en œuvre ;

12. d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

— exécutent les interventions communautaires ;

— proposent aux pouvoirs publics les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régulation des marchés ;

— contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;

— proposent, conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, aux accords liant la Communauté et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays en voie de développement, et aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;

— proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde ;

13. Conforme

Art. 2 bis.

Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière.

Art. 3.

Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Les salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices.

Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret.

Art. 3 bis A.

..... Supprimé

Art. 3 ter et 3 quater.

..... Supprimés

Art. 4.

Les offices sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.

Ils peuvent notamment passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises.

Art. 5.

Lorsque pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président du conseil de direction de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.

L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché et à l'établissement des calendriers d'importations prévisibles doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret.

Art. 8.

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé

à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

« — la définition de la politique agricole et alimentaire ;

« — les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ;

« — les grandes orientations des politiques de filière ;

« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ;

« — la mise en œuvre de ces politiques ;

« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de la Nation.

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont consignés dans un rapport transmis chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

Art. 9.

Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS AGRICOLES**

.....

Art. 11.

Les marchés autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits entrant dans le domaine des compétences d'un office seront soumis à agrément, dans un délai de trois ans à compter de l'inscription des produits concernés sur une liste fixée par décret.

L'agrément est délivré, après avis de l'office si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

— connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

— permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

— assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

— assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11 bis.

..... Supprimé

Art. 12.

Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

— soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

— soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article 11 ci-dessus ou auprès des marchés d'intérêt national.

Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des

producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et, éventuellement, région par région. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un à quatre du présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Art. 13.

Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation.

Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants.

Art. 14.

Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur.

Art. 15.

Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret.

La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent.

Art. 16.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit.

Art. 16 bis.

..... Conforme

Art. 17.

L'office chargé des vins en application de l'article premier de la présente loi exerce les compétences prévues à l'article 2 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table destinés à la consommation en l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes.

Des conventions peuvent être librement conclues, en tant que de besoin, entre les organisations interprofessionnelles du secteur des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et l'office chargé des vins, afin de faciliter l'exercice des missions qui incombent à ces organisations.

Art. 18.

Les transactions portant sur des produits issus de la vigne à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. Ce visa est délivré par l'office dans les plus brefs délais. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par l'autorité administrative compétente.

Art. 18 bis.

Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités en vigueur.

A cet effet, les entreprises accomplissant des actes de commerce devront disposer d'une organisation permettant de garantir la conformité des produits avec les normes en vigueur, et ces produits devront transiter dans des chais préalablement agréés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 19.

..... **Conforme**

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.

Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un modèle arrêté par décision administrative.

.....

Art. 23.

L'article 5 de la loi susvisée n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est abrogé.

Art. 24.

..... Conforme

.....

Art. 26.

Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente loi en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements.

Art. 27.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 septembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.